

DEBROUSSAILLER LES PROPRIETES COMMUNALES



1

IDENTIFIER LES PÉRIMÈTRES À DÉBROUSSAILLER

Seules les communes représentées en rouge sur la carte ci-contre sont concernées par les obligations légales de débroussaillage (OLD).

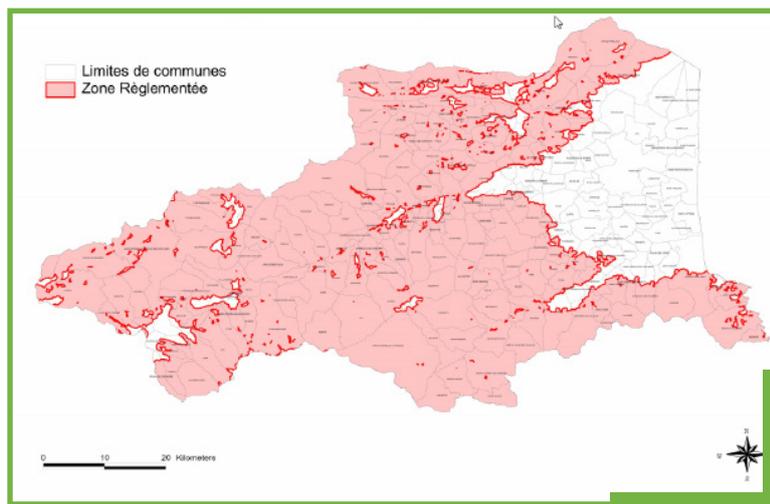
Au sein de ces communes, les OLD s'appliquent aux espaces combustibles (bois, forêts, landes, etc.) présentant un aléa feux de forêt fort et très fort, ainsi qu'à moins de 200 mètres autour de cette zone.

Liste des communes concernées : annexes n°1 à 4 de l'arrêté préfectoral n°2019105-0001

Et sur le site

<http://www.prevention-incendie66.com>

>> Rubrique «Suis-je concerné par les obligations de débroussaillage»



■ **Parcelles et bâtiments communaux situés en forêt ou à moins de 200 m** : mêmes obligations que pour les autres propriétaires

Voir la fiche « CONNAÎTRE LA RÉGLEMENTATION »

■ **Voirie communale située dans la zone concernée** : toutes les voiries communales doivent être débroussaillées **entre 0 et 20 m** de part et d'autre. Ces travaux sont établis suivant un programme quinquennal proposé par la commune en fonction des priorités définies au regard de la protection des personnes, des biens et de l'environnement par rapport au risque incendie.



Dans tous les cas, ces travaux sont à la charge de la commune. Ils pourront servir de référence technique aux administrés qui sont très sensibles à l'exemplarité de la personne publique.

2

PROGRAMMER LES TRAVAUX

■ Les bâtiments : les obligations légales de débroussaillage doivent être conformes en permanence à la réglementation.

■ Les communes peuvent établir un plan d'actions avec échéancier et priorisation.

3

CONTACTER LES RIVERAINS

Les obligations incombant aux communes les amènent souvent à intervenir sur des fonds dont elles ne sont pas propriétaires.

■ **Dans le cas des voies de circulation communales ouvertes à la circulation publique** : La commune doit aviser les propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 10 jours au moins avant le commencement des travaux. L'acceptation du propriétaire n'est pas requise. Par contre, si un propriétaire s'y oppose, il devient alors le responsable du débroussaillage à la place de la commune.

■ **Dans le cas des bâtiments communaux et leurs voies d'accès situés en zone non urbaine** : La commune doit demander l'accord aux propriétaires voisins pour réaliser le débroussaillage, si l'emprise dépasse la propriété communale. En cas de refus d'un propriétaire, la responsabilité du débroussaillage revient au propriétaire concerné.

4

ORGANISER LA MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre des travaux peut être assurée :

- par les communes : possibilité de formation technique pour le personnel communal, afin qu'il sache réaliser des travaux conformes à la réglementation
- par des entreprises : un marché doit être passé dans le respect du Code de la commande publique
- par des associations d'insertion : elles emploient des ouvriers dans le cadre de contrats aidés. Cela permet d'allier débroussaillage et insertion professionnelle tout en réduisant le coût des travaux. Une convention doit être établie entre l'association et la commune.



Attention, le bois coupé reste la propriété du propriétaire du fonds. L'enlèvement peut lui être proposé avec son accord préalable écrit. Dans tous les cas, l'élimination des rémanents est obligatoire.

EN SAVOIR PLUS

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

 Espace Débroussaillage

www.prevention-incendie66.com

- ▶ Courriers types à adresser aux riverains de propriétés communales
- ▶ Formations pour les employés communaux

Document réalisé avec le soutien financier de :



CONTACTEZ-NOUS!

COLLECTIVITES FORESTIERES DES PYRENEES ORIENTALES

 Siège social : Mairie de La Bastide – Le Village
66 110 LA BASTIDE



pyrenees-orientales@communesforestieres.org



[@communes_forest](https://twitter.com/communes_forest)



www.collectivitesforestieres-occitanie.org



04.11.75.85.17

